projet révisé tenant compte des objectifs ci-dessus. Il a été proposé qu'à cet égard mention soit faite de la pratique commerciale relative à ce paiement.

135. Un représentant a proposé que l'on supprime l'article 39, celui-ci ne présentant qu'un intérêt pratique réduit.

Examen de la question de savoir s'il est opportun d'établir des règles uniformes applicables aux chèques internationaux

136. Quelques représentants ayant, au cours de la cinquième session de la Commission, exprimé l'avis qu'il conviendrait également d'établir des règles uniformes applicables à d'autres effets de commerce utilisés pour le règlement des transactions internationales, la Commission a prié le Groupe de travail « d'étudier la question de savoir s'il est opportun d'établir des règles uniformes pour les chèques internationaux et si cela pourrait être réalisé plus facilement en étendant l'application du projet de loi uniforme aux chèques internationaux ou en élaborant une loi uniforme séparée pour les chèques, et de rendre compte à la Commission, à une prochaine session, de ses conclusions sur ces questions ».

137. Le Groupe de travail a décidé de reporter l'examen de cette question à une session ultérieure, pour qu'il soit possible d'effectuer une enquête sur l'utilisation du chèque dans les opérations de paiement internationales et sur les problèmes que posent, dans la pratique commerciale courante, les divergences entre les règles des principaux systèmes juridiques.

138. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de procéder aux enquêtes appropriées pour éclaircir les points susmentionnés et de lui en présenter les résultats lors d'une session future, en y joignant toutes recommandations qu'il pourrait souhaiter faire.

Travaux futurs

139. Le Groupe de travail a examiné la question de la date de sa deuxième session. Il est convenu à l'unanimité que, compte tenu des progrès réalisés à la présente session, sa deuxième session devrait avoir lieu le plus tôt possible. Certains représentants ont exprimé l'opinion que la deuxième session devrait avoir lieu dans le courant de 1973. D'autres ont estimé que la question de la date et du lieu de la deuxième session devrait être laissée à l'appréciation de la Commission, qui en déciderait à sa dixième session, laquelle doit s'ouvrir le 2 avril 1973.

2. *Rapport du Secrétaire général; annexe (A/CN.9/WG.IV/WP.2*) : texte du projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux*

Chapitre I. — Domaine d'application; forme

Article premier

1. La présente loi est applicable aux lettres de change internationales et aux billets à ordre internationaux.

2. Une lettre de change internationale est un instrument écrit qui :

a) Contient, dans son texte même, la formule : « Veuillez payer contre cette lettre de change internationale régie par la Convention... » (ou une formule équivalente);

b) Contient le mandat inconditionnel donné par une personne (le tireur) à une autre (le tiré) de payer à une personne déterminée (le bénéficiaire), ou à son ordre, une somme déterminée;

c) Est payable à vue ou à une échéance déterminée;

d) Est signé par le tireur;

e) Indique qu'il a été émis dans un pays autre que celui du tiré ou du bénéficiaire ou du lieu où le paiement doit être effectué.

3. Un billet à ordre international est un instrument écrit qui :

a) Contient, dans son texte même, la formule « Contre ce billet à ordre international régi par la Convention... je m'engage à payer... » (ou une formule équivalente);

b) Contient l'engagement inconditionnel pris par une personne (le souscripteur) de payer une somme déterminée à une personne déterminée (le bénéficiaire) ou à son ordre;

c) Est payable à vue ou à une échéance déterminée;

d) Est signé par le souscripteur;

e) Indique qu'il a été émis dans un pays autre que celui du bénéficiaire ou du lieu où le paiement doit être effectué.

Article 2

L'inexactitude des mentions portées sur l'effet aux fins de l'alinéa *e* du paragraphe 2 ou de l'alinéa *e* du paragraphe 3 de l'article premier n'affecte en rien l'application de la présente loi.

---

* 21 novembre 1972.

Ce texte est semblable à celui du projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales (A/CN.9/67; *Annuaire de la CNUDCI, vol. III : 1972*, deuxième partie, II, 1) sauf en ce que ses dispositions s'étendent maintenant aux billets à ordre conformément à la décision prise par la Commission à sa quatrième session [*Annuaire de la CNUDCI, vol. III, 1972*, première partie, II, A, par. 61 2) *c*]. Pour cette raison le commentaire relatif au projet (A/CN.9/WG.IV/WP.2) n'est pas reproduit dans le présent volume.

Article 3

La présente Loi est applicable, que les pays indiqués sur une lettre de change internationale ou un billet à ordre international conformément aux dispositions de l'alinéa *e* du paragraphe 2 et de l'alinéa *e* du paragraphe 3 de l'article premier soient ou non des États contractants.

Chapitre II. — Interprétation

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4

Aux fins de l'interprétation et de l'application de la présente Loi, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité dans la façon dont elle est interprétée et appliquée.

Article 5

Aux fins de la présente Loi :

1. Le terme « détenteur » désigne toute personne en possession d'une lettre de change ou d'un billet à ordre endossés en blanc;

2. L'expression « lettre de change » désigne toute lettre de change internationale régie par la présente Loi;

3. L'expression « billet à ordre » désigne tout billet à ordre international régi par la présente Loi;

4. Le terme « effet » désigne toute lettre de change internationale ou tout billet à ordre international régis par la présente Loi;

5. *a*) Le terme « endossement » désigne une signature, ou une signature accompagnée d'une mention désignant la personne à laquelle l'effet est payable, qui est apposée sur l'effet par le bénéficiaire, par l'endossataire du bénéficiaire, ou par toute personne qui est désignée par une suite ininterrompue d'endossements. Un endossement qui consiste simplement dans la signature de l'endosseur signifie que l'effet est payable à toute personne qui en a possession;

b) L'expression « endossement en blanc » désigne un endossement qui consiste simplement dans la signature de l'endosseur, ou qui comprend une mention indiquant que l'effet est payable à toute personne qui en a possession;

c) L'expression « endossement nominatif » désigne un endossement qui indique nommément la personne à laquelle l'effet est payable;

6. Le terme « porteur » désigne le bénéficiaire ou l'endossataire d'un effet qui en a possession;

7. Le terme « émission » désigne la première transmission de l'effet à une personne qui la reçoit en qualité de porteur;

8. L'expression « signataire » désigne tout signataire d'un effet;

9. L'expression « porteur protégé » désigne le porteur d'un effet qui, au vu des mentions qui y sont portées, paraît complet, régulier et non échu, à condition que ledit porteur n'ait eu, lors de la réception de l'effet, connaissance d'aucune action ou exception relative à l'effet, ni du fait que celui-ci avait été protesté.

Article 6

Aux fins de la présente Loi, une personne est réputée avoir « connaissance » d'un fait si elle en a effectivement connaissance [ou si l'ignorance dudit fait est due à une faute [lourde] de sa part] [ou si elle en a été informée ou si le fait en question pouvait être découvert au vu des mentions portées sur l'effet].

SECTION 2 : INTERPRÉTATION DES CONDITIONS DE FORME

Article 7

La somme à payer au moyen d'un effet est déterminée, même si l'effet prescrit le paiement :

a) Avec intérêts;

b) Par versements spécifiés;

c) Suivant un taux de change indiqué ou suivant un taux de change à fixer selon les indications de l'effet.

Article 8

1. Lorsque le montant écrit en toutes lettres diffère du montant écrit en chiffres, l'effet vaut pour la somme écrite en toutes lettres.

[2. Si le montant de l'effet est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente, dans les pays d'émission ou de souscription et dans celui où le paiement doit être effectué, on est présumé s'être référé à la monnaie du pays où le paiement doit être effectué (si ce lieu est indiqué sur l'effet).]

3. Si l'effet stipule des intérêts sans indiquer leur point de départ, les intérêts courent de la date de l'effet [et, s'il n'est pas daté, de son émission].

4. Si l'effet stipule des intérêts sans en indiquer le taux, le taux est de [cinq] pour cent d'intérêts simples par an.

Article 9

1. L'effet est payable à vue :

a) Quand il indique qu'il est payable à vue ou à présentation, ou quand il contient une expression équivalente;

b) Quand l'échéance n'est pas indiquée.

2. L'effet est payable à vue à l'égard de l'accepteur, de l'endosseur ou de l'avaliseur qui l'a accepté, endossé ou avalisé après son échéance.

3. La lettre de change est payable à une échéance déterminée quand elle indique qu'elle est payable :

a) À date fixe ou à un certain délai de date ou à un certain délai à compter de la date de la lettre;

b) À un certain délai de vue; ou

[*c*) Par versements à échéances successives, même s'il est stipulé qu'à défaut d'un versement le solde devient immédiatement exigible.]

4. Le billet à ordre est payable à une échéance déterminée quand il indique qu'il est payable :

a) À date fixe ou à un certain délai de date ou à un certain délai à compter de la date du billet; [ou]

[*b*) Par versement à échéances successives, même s'il est stipulé qu'à défaut d'un versement le solde devient immédiatement exigible.]

5. L'échéance d'un effet payable à un certain délai de date est déterminée d'après la date indiquée dans l'effet, même si l'effet est antidaté ou postdaté.

Article 10

1. La lettre de change peut être :

a) Tirée sur plusieurs personnes;

b) Émise par plusieurs tireurs;

c) Payable par plusieurs bénéficiaires.

2. Le billet à ordre peut être :

a) Souscrit par plusieurs personnes;

b) Payable à plusieurs bénéficiaires.

3. L'effet payable à l'un ou à l'autre de plusieurs bénéficiaires est payable à l'un quelconque des bénéficiaires, et celui d'entre eux qui en a possession peut exercer les droits attachés à la qualité de porteur. Dans tout autre cas, l'effet est payable à tous les bénéficiaires, et les droits attachés à la qualité de porteur ne peuvent être exercés que par eux tous.

SECTION 3 : INSTRUMENTS INCOMPLETS : APPOSITION DES MENTIONS MANQUANTES

Article 11

1. Toute personne en possession d'un document écrit qui :

a) Contient, dans le texte même, la formule « Veuillez payer contre cette lettre de change internationale régie par la Convention... » ou la formule « Contre ce billet à ordre international régi par la Convention..., je m'engage à payer... » (ou une formule équivalente), et

b) Est signé par le tireur ou le souscripteur,

mais ne remplit pas toutes les autres conditions de forme prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article premier, est présumée être habilitée par le tireur ou le souscripteur à suppléer les éléments qui manquent, et l'instrument ainsi complété vaut comme lettre de change ou comme billet à ordre;

2. Lorsque ce document est complété de manière autre que conformément aux pouvoirs donnés, cette absence de pouvoir ne peut être opposée comme exception à un porteur si ce dernier n'en avait pas connaissance lorsqu'il a reçu l'effet.

Chapitre III. — Remise et négociation

Article 12

La remise de l'effet transmet au cessionnaire les droits du cédant sur l'effet et les droits dérivant de cet effet.

Article 13

1. Un effet est négocié lorsque la transmission se fait :

a) Par endossement et remise de l'effet par l'endosseur à l'endossataire; ou

b) Par simple remise de la lettre si le dernier endossement est en blanc.

2. La négociation a pour effet de conférer à l'acquéreur la qualité de porteur, même si l'effet a été acquis dans des circonstances, y compris les cas d'incapacité ou de fraude, de violence ou d'erreur de quelque nature que ce soit, qui exposeraient l'acquéreur à des actions en revendication ou à des exceptions concernant les obligations dérivant de l'effet.

Article 14

Lorsqu'un effet est remis sans l'endossement nécessaire pour conférer au cessionnaire la qualité de porteur, le cessionnaire peut exiger du cédant qu'il endosse l'effet à son profit.

Article 15

Le porteur d'un effet endossé en blanc peut transformer l'endossement en blanc en endossement nominatif en y ajoutant un ordre de paiement à son nom ou à celui d'une autre personne.

Article 16

Lorsque le tireur, le souscripteur ou l'endosseur, a inséré dans l'effet ou dans l'endos une formule interdisant la transmission, telle que « non transmissible », « non négociable », « non à ordre » ou toute autre expression équivalente, l'effet ne peut être négocié, sauf aux fins d'encaissement.

Article 17

L'endossement conditionnel produit effet aux fins de la négociation de l'effet, que la condition stipulée ait été remplie ou non.

Article 18

L'endossement partiel ne vaut pas comme endossement.

Article 19

Lorsqu'un effet comporte plusieurs endossements, chacun d'eux est présumé, sauf preuve contraire, avoir été effectué dans l'ordre où il figure sur l'effet.

Article 20

1. Lorsqu'un endossement de procuration contient la mention « pour encaissement », « pour dépôt », « valeur en recouvrement », « par procuration » ou toute autre expression équivalente autorisant l'endossataire à encaisser l'effet, l'endossataire :

a) Ne peut endosser l'effet que selon les mêmes modalités; et

b) Peut exercer tous les droits dérivant de l'effet et sera sujet à toutes les actions et exceptions existant contre l'endosseur.

2. L'endosseur de procuration n'est pas obligé envers les porteurs ultérieurs.

Article 21

Lorsqu'un effet est cédé par voie de transmission ou de négociation à un signataire antérieur, celui-ci peut, sous réserve des dispositions de la présente Loi, réémettre l'effet ou le transmettre ou le négocier à nouveau.

Article 22

1. Toute personne qui acquiert un effet par ce qui apparaît, au vu des mentions qui y sont portées, comme une suite ininterrompue d'endossements est réputée en être le porteur, même si l'un des endossements a été contrefait ou a été signé par un représentant sans pouvoirs, à condition toutefois que ladite personne n'ait pas eu connaissance de la contrefaçon ou du défaut de pouvoirs.

2. Lorsque l'endossement a été contrefait ou a été signé par un représentant sans pouvoirs, le tireur, le souscripteur ou la personne dont la signature a été contrefaite ou utilisée par un représentant sans pouvoirs est en droit de réclamer à l'auteur de la contrefaçon ou audit représentant, ainsi qu'à la personne qui a reçu l'effet de l'auteur de la contrefaçon ou du représentant, réparation des dommages qu'il pourrait avoir subis du fait de l'application du paragraphe 1 du présent article.

3. Sous réserve des dispositions des alinéas *a* et *b* de l'article 28, un endossement contrefait ou effectué par un représentant sans pouvoirs n'oblige pas la personne dont la signature a été contrefaite ou qui était prétendument représentée.

Chapitre IV. — Droits et obligations

Section 1 : droits du porteur et du porteur protégé

Article 23

Le porteur d'un effet a tous les droits que la présente Loi lui confère contre les signataires de cet effet.

Article 24

1. Les droits conférés par l'effet au porteur qui n'est pas porteur protégé sont subordonnés :

a) Aux actions en revendication pouvant valablement être exercées sur l'effet par toute autre personne;

b) Aux exceptions pouvant être opposées par tout signataire en vertu d'un contrat ou de la présente Loi.

2. Le signataire d'un effet ne peut invoquer contre un porteur éloigné une exception opposable à la personne à qui il a lui-même cédé l'effet, lorsque cette exception est fondée sur des rapports juridiques indépendants de l'effet.

3. Le signataire d'un effet ne peut opposer au porteur le fait qu'un tiers peut valablement invoquer un droit sur l'effet, à moins que le tiers lui-même n'ait réclamé l'effet au porteur et n'en ait informé ledit signataire.

Article 25

1. Ne peuvent être opposées aux droits du porteur protégé dérivant de l'effet :

a) Les actions en revendication pouvant être exercées sur l'effet par toute autre personne;

b) Les exceptions pouvant être opposées par tout signataire, à l'exclusion des exceptions fondées sur des circonstances entraînant la nullité de l'obligation dudit signataire;

c) Les exceptions fondées sur l'extinction de l'obligation ou l'absence d'obligation découlant du refus d'acceptation ou de paiement de l'effet ou du fait que celui-ci n'a pas été dûment protesté.

2. La remise de l'effet par un porteur protégé n'a pas pour conséquence de transmettre à l'acquéreur les droits du porteur protégé si ledit acquéreur a participé à une transaction pouvant donner naissance à une action ou à une exception relative à l'effet.

Article 26

1. Tout porteur est présumé avoir la qualité de porteur protégé.

2. Lorsque l'existence d'une exception est établie, il appartient au porteur de prouver qu'il a la qualité de porteur protégé.

Section 2 : obligations des signataires

A. — dispositions générales

Article 27

1. Nul n'est obligé par un effet s'il ne l'a pas signé.

2. Quiconque signe d'un nom qui n'est pas le sien est obligé comme s'il avait signé de son nom.

3. La signature peut être manuscrite ou s'effectuer par fac-similé, par perforations, par symboles ou par tout autre moyen mécanique.

Article 28

La contrefaçon de signature sur un effet n'oblige pas la personne dont la signature a été contrefaite. Cette personne est néanmoins obligée :

a) Si elle a ratifié la signature;

b) Envers un porteur n'ayant pas connaissance de la contrefaçon, si ladite personne a, par son comportement, donné au porteur ou à un endosseur intervenant des raisons de croire que la signature était la sienne ou avait été apposée par un représentant autorisé.

Article 29

1. En cas d'altération du texte d'un effet :

a) Les signataires postérieurs à cette altération sont obligés par l'effet dans les termes du texte altéré;

b) Les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte original, étant entendu toutefois que :

i) Tout signataire ayant lui-même procédé à cette altération, l'ayant autorisée ou y ayant consenti, est obligé dans les termes du texte altéré;

ii) Tout signataire ayant facilité l'altération par son comportement est obligé dans les termes du texte altéré envers tout porteur n'ayant pas connaissance de l'altération.

2. Aux fins de la présente Loi, est considérée comme altération toute modification de l'engagement écrit assumé à l'égard de l'effet à quelque titre que ce soit, par l'un quelconque de ses signataires.

Article 30

1. L'effet peut être signé par un représentant.

2. Une signature apposée sur un effet par un représentant qui a le pouvoir de signer et qui indique sur l'effet qu'il signe en qualité de représentant oblige la personne représentée et non pas le représentant.

3. Une signature apposée sur un effet par un représentant qui n'a pas le pouvoir de signer ou par un représentant qui a le pouvoir de signer mais qui n'indique pas sur l'effet qu'il signe en qualité de représentant oblige ce représentant et non pas la personne qu'il prétend représenter.

4. Un représentant qui est obligé conformément au paragraphe 3 et qui paie l'effet aura les mêmes droits qu'aurait eus le prétendu représenté s'il avait lui-même payé cet effet.

Article 31

1. Tout signataire d'une lettre de change ou d'un billet à ordre [excepté le souscripteur] peut s'exonérer totalement ou partiellement de ses obligations par une mention expresse apposée sur l'effet.

2. Cette exonération totale ou partielle ne vaut que pour le signataire qui a apposé la mention.

Article 32

Le signataire d'un effet s'oblige en qualité d'endosseur, à moins que l'effet n'indique clairement qu'il signe en une autre qualité.

Article 33

1. Tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé et avalisé une lettre de change sont obligés conjointement et solidairement.

2. Tous ceux qui ont souscrit, endossé et avalisé un billet à ordre sont obligés conjointement et solidairement.

B. — OBLIGATIONS DU TIREUR

Article 34

Le tireur s'engage, en cas de refus d'acceptation ou de refus de paiement de la lettre de change dûment constaté par un protêt, à payer le montant de la lettre, ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés en vertu des articles 67 *b* ou 68, au porteur ou à quiconque, ayant signé la lettre après le tireur, est en possession de cette lettre et est libéré des obligations qui en découlent conformément aux articles 69 2), 70, 71 ou 76.

C. — OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Article 34 bis

Le souscripteur s'engage à payer au porteur :

a) A l'échéance, le montant du billet;

b) Après l'échéance, le montant du billet ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés en vertu des articles 67 *b* ou 68.

D. — OBLIGATIONS DU TIRÉ ET DE L'ACCEPTEUR

Article 35

1. Le tiré n'est pas obligé par la lettre de change tant qu'il ne l'a pas acceptée.

2. L'émission d'une lettre de change ou son endossement ne vaut pas transfert ou cession au porteur de fonds se trouvant entre les mains du tiré.

Article 36

L'accepteur s'engage à payer au porteur :

a) A l'échéance, le montant de la lettre de change;

b) Après l'échéance, le montant de la lettre de change ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés en vertu des articles 67 *b* et 68.

Article 37

L'acceptation est écrite sur la lettre de change et peut être exprimée soit par la simple signature du tiré, soit par sa signature accompagnée du mot « accepté » ou toute autre expression équivalente.

Article 38

1. Une lettre de change peut être acceptée :

a) Avant sa signature par le tireur, ou alors qu'elle demeure incomplète à d'autres égards;

b) Avant, à ou après l'échéance, ou après avoir été refusée à l'acceptation ou au paiement.

2. Lorsqu'une lettre de change payable à un certain délai de vue est acceptée et que l'accepteur n'a pas indiqué la date de son acceptation, le tireur, avant l'émission de la lettre, ou le porteur peuvent y inscrire la date de l'acceptation.

3. Lorsqu'une lettre de change payable à un certain délai de vue est refusée à l'acceptation ou au paiement et que le tiré l'accepte ultérieurement, le porteur est en droit d'exiger que l'acceptation soit datée du jour de la présentation au tiré.

Article 39

1. L'acceptation peut être soit pure et simple, soit avec réserve.

2. Par une acceptation pure et simple, le tiré s'engage à payer la lettre de change selon les termes de la lettre.

3. Par une acceptation avec réserve, le tiré s'engage à payer la lettre de change selon les termes expressément indiqués dans son acceptation. Constituent notamment une acceptation avec réserve :

a) L'acceptation conditionnelle : l'accepteur ne paiera que si la condition stipulée dans l'acceptation est remplie;

b) L'acceptation partielle : l'acceptation ne porte que sur une partie du montant de la lettre;

c) L'acceptation comportant une réserve quant au lieu : l'acceptation indique un lieu de paiement autre que celui qui est indiqué sur la lettre ou, en l'absence d'une telle indication, un lieu autre que l'adresse indiquée sur la lettre comme étant celle du tiré;

d) L'acceptation comportant une réserve quant à sa durée de validité;

e) L'acceptation donnée par un ou plusieurs tirés mais pas par tous.

Article 40

1. Le porteur peut refuser une acceptation avec réserve autre qu'une acceptation partielle [ou une acceptation comportant une réserve quant au lieu du paiement]. En pareil cas, la lettre de change est considérée comme refusée à l'acceptation.

2. Lorsqu'il a été donné à un porteur une acceptation avec réserve autre qu'une acceptation partielle [ou une acceptation comportant une réserve quant au lieu du paiement], le tireur et tout endosseur ou aval-iseur n'y ayant pas expressément consenti sont libérés de leur obligation à raison de la lettre de change.

3. Lorsque le tiré donne une acceptation partielle, la lettre de change est considérée comme refusée à l'acceptation pour la partie du montant qui n'a pas été acceptée.

E. — OBLIGATIONS DE L'ENDOSSEUR

Article 41

L'endosseur s'engage, en cas de refus d'acceptation ou de paiement de la lettre de change ou de refus de paiement du billet à ordre et si le protêt requis a été dressé, à payer le montant de l'effet ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés en vertu des articles 67 ou 68, au porteur ou à quiconque, ayant signé après lui, est en possession de cet effet et est libéré des obligations qui en découlent conformément aux articles 69 2), 70, 71 ou 76.

Article 42

1. Toute personne qui négocie un effet est obligée vis-à-vis de tout porteur ultérieur à raison des dommages que ledit porteur pourrait subir du fait qu'avant la négociation :

a) Une signature figurant sur l'effet a été contrefaite ou apposée sans autorisation;

b) L'effet a été altéré;

c) Un signataire peut valablement invoquer un droit ou opposer une exception;

d) La lettre a été refusée à l'acceptation ou au paiement ou le billet a été refusé au paiement.

2. Nul n'est obligé à raison de l'un des vices énumérés au paragraphe 1, si ce n'est à l'égard d'un porteur ayant reçu l'effet sans avoir connaissance du vice en question.

F. — OBLIGATIONS DE L'AVALISEUR

Article 43

1. Le paiement d'un effet peut être garanti pour tout ou partie de son montant par toute personne; cette personne peut être ou non signataire de l'effet.

2. L'aval est écrit sur l'effet ou sur une allonge. Il est exprimé par les mots « garantie », « aval », « bon pour aval » ou toute autre formule équivalente, accompagnés de la signature de l'avaliseur.

3. L'aval peut indiquer pour le compte de quel signataire il est donné.

4. A défaut de cette indication, l'aval est réputé donné pour le tireur s'il s'agit d'une lettre de change, ou pour le souscripteur s'il s'agit d'un billet à ordre.

Article 44

1. Sauf stipulation contraire de sa part, l'avaliseur est obligé par l'effet dans la même mesure que le signataire dont il s'est porté garant.

2. L'avaliseur est obligé par l'effet même si le signataire dont il s'est porté garant ne l'est pas, sauf si l'absence d'obligation de ce dernier apparaît au vu des mentions portées sur l'effet.

Article 45

Quand il paie l'effet, l'avaliseur peut invoquer les droits y afférents contre le signataire garanti et contre ceux qui sont obligés envers ce dernier en vertu de l'effet.

Chapitre V. — Présentation, refus d'acceptation ou de paiement et recours

SECTION I : PRÉSENTATION À L'ACCEPTATION

Article 46

1. Le porteur doit présenter la lettre de change à l'acceptation :

a) Si le tireur, l'endosseur ou l'avaliseur a stipulé dans la lettre qu'elle doit être présentée à l'acceptation;

b) Si la lettre est tirée à un certain délai de vue;

[*c*) Si la lettre est payable en un lieu autre que celui de la résidence ou de l'établissement du tiré].

2. Le porteur peut présenter à l'acceptation toute autre lettre de change.

Article 47

1. Le tireur, l'endosseur ou l'avaliseur peut interdire dans la lettre qu'elle soit présentée à l'acceptation ou qu'elle soit présentée avant un terme déterminé ou avant la survenance d'un événement déterminé.

2. Lorsque la lettre de change a été présentée à l'acceptation malgré la stipulation autorisée au paragraphe 1 et que l'acceptation est refusée, le recours faute d'acceptation ne peut être exercé contre le signataire qui a fait la stipulation.

3. L'acceptation donnée par le tiré malgré la défense de présenter la lettre à l'acceptation produira ses effets.

Article 48

La présentation d'une lettre de change à l'acceptation se fait selon les règles suivantes :

a) Le porteur doit présenter la lettre au tiré;

b) La lettre tirée sur plusieurs personnes peut être présentée à l'une quelconque d'entre elles, à moins qu'une stipulation expresse de la lettre n'en dispose autrement;

c) En cas de décès du tiré, la lettre peut être présentée à la personne ou à l'autorité qui, en vertu du droit applicable, est habilitée à administrer sa succession;

d) Lorsque le tiré a été mis en liquidation judiciaire, la lettre peut être présentée à toute personne qui, en vertu du droit applicable, est habilitée à agir pour le tiré;

e) Lorsque la lettre est payable à jour fixe ou à un certain délai de date, la présentation à l'acceptation doit être faite avant l'échéance;

f) La lettre de change payable à un certain délai de vue doit être présentée à l'acceptation dans un délai d'un an à partir de sa date;

g) Lorsque le tireur, l'endosseur ou l'avaliseur a stipulé dans la lettre une date ou un délai pour la présentation à l'acceptation, la lettre doit être présentée à cette date ou dans ce délai;

h) La lettre de change dans laquelle le tireur, l'endosseur ou l'avaliseur a stipulé qu'elle doit être présentée à l'acceptation mais sans fixer de date ni de délai à cet effet [ou la lettre qui est payable en un lieu autre que celui de la résidence ou de l'établissement du tiré et qui n'est pas payable à un délai de vue] doit être présentée avant l'échéance.

Article 49

L'obligation de présenter à l'acceptation cesse :

a) Lorsque le tiré est décédé ou a été mis en liquidation judiciaire ou n'a pas la capacité requise pour accepter la lettre;

b) Lorsque, avec toute la diligence raisonnable, il est impossible d'effectuer la présentation dans le délai assigné;

c) A l'égard de tout signataire ayant expressément ou tacitement renoncé à la présentation.

Article 50

1. A défaut de présentation à l'acceptation d'une lettre de change qui doit être présentée conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 46, le signataire qui a stipulé la présentation n'est pas obligé par la lettre.

2. A défaut de présentation à l'acceptation d'une lettre de change qui doit être présentée conformément aux alinéas *b* ou *c* du paragraphe 1 de l'article 46, le tireur, les endosseurs et les avaliseurs ne sont pas obligés par la lettre de change.

Article 51

1. Il y a refus d'acceptation :

a) Lorsque l'acceptation est refusée à la présentation régulière ou lorsque le porteur ne peut obtenir l'acceptation à laquelle il a droit en vertu de la présente Loi;

b) Lorsqu'il y a dispense de présenter à l'acceptation en vertu de l'article 49, et que la lettre n'est pas acceptée.

2. En cas de refus d'acceptation, le porteur peut, sous réserve des dispositions de l'article 57, exercer immédiatement son droit de recours contre le tireur, les endosseurs et les avaliseurs.

SECTION 2 : PRÉSENTATION AU PAIEMENT

Article 52

1. La présentation d'une lettre de change au paiement est nécessaire pour obliger le tireur, l'endosseur ou l'avaliseur en vertu de la lettre.

2. La présentation d'un billet à ordre au paiement est nécessaire pour obliger l'endosseur ou son avaliseur en vertu du billet à ordre.

3. La présentation au paiement n'est pas nécessaire pour obliger l'accepteur.

Article 53

La présentation d'un effet au paiement se fait selon les règles suivantes :

a) Le porteur de l'effet doit le présenter pour paiement au tiré, à l'accepteur ou au souscripteur, selon le cas;

b) Si une lettre de change a plusieurs tirés ou accepteurs, ou si un billet à ordre a plusieurs souscripteurs, l'effet peut être présenté à l'un quelconque d'entre eux; si le lieu de paiement est stipulé, la présentation doit être faite en ce lieu;

c) En cas de décès du tiré, de l'accepteur, ou du souscripteur, l'effet qui n'indique pas le lieu du paiement doit être présenté à la personne ou à l'autorité qui, en vertu du droit applicable, est habilitée à administrer sa succession;

d) L'effet qui n'est pas payable à vue doit être présenté au paiement soit le jour de son échéance, soit l'un des deux jours ouvrables qui suivent;

e) L'effet qui est payable à vue doit être présenté au paiement dans le délai d'un an à partir de la date indiquée dans l'effet ou, s'il n'est pas daté, dans le délai d'un an à partir de son émission;

f) Un effet doit être présenté au paiement :

i) Au lieu indiqué dans l'effet;

ii) A défaut de cette indication, à l'adresse du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur indiquée par l'effet;

iii) A défaut d'indication du lieu de paiement et de l'adresse du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur, au principal établissement ou à la résidence du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur.

Article 54

1. Le retard dans la présentation au paiement est excusable s'il est dû à un cas de force majeure. Après la cessation de la force majeure, la présentation doit se faire sans retard [dans les... jours].

2. L'obligation de présenter au paiement cesse :

a) Lorsque le tireur, le souscripteur, un endosseur ou un avaliseur dispense expressément ou tacitement de la présentation au paiement; cette dispense n'engage que son auteur;

b) Lorsque l'effet n'est pas payable à vue et que la force majeure persiste au-delà de trente jours à partir de l'échéance;

c) Lorsque l'effet est payable à vue et que la force majeure persiste plus de trente jours après l'expiration du délai prescrit pour la présentation au paiement;

d) Lorsque le tiré ou l'accepteur d'une lettre de change ou le souscripteur d'un billet à ordre a été, après l'émission de l'effet, mis en liquidation judiciaire dans le pays où la présentation doit être faite;

e) En ce qui concerne le billet à ordre, lorsqu'il a été dressé protêt faute d'acceptation;

f) En ce qui concerne le tireur, lorsque le tiré ou l'accepteur n'est pas tenu envers le tireur de payer la lettre et que le tireur n'a aucune raison de croire que la lettre serait payée si elle était présentée.

Article 55

1. A défaut de présentation régulière au paiement, le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés en vertu de la lettre de change.

2. A défaut de présentation régulière au paiement les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés en vertu du billet à ordre.

Article 56

1. Il y a refus de paiement :

a) Lorsque le paiement est refusé à la présentation régulière ou lorsque le porteur ne peut obtenir le paiement auquel il a droit en vertu de la présente Loi; ou

b) Lorsqu'il y a dispense de présenter au paiement, conformément au paragraphe 2 de l'article 54, et que l'effet demeure impayé après l'échéance.

2. En cas de refus de paiement de la lettre de change, le porteur peut, sous réserve des dispositions de l'article 57, exercer son droit de recours contre le tireur, les endosseurs et les avaliseurs.

3. En cas de refus de paiement du billet à ordre, le porteur peut, sous réserve des dispositions de l'article 57, exercer ses droits de recours contre les endosseurs et leurs avaliseurs.

SECTION 3 : RECOURS

Article 57

En cas de refus d'acceptation ou de paiement d'une lettre de change ou de refus de paiement d'un billet à ordre, le porteur ne peut exercer ses droits de recours qu'après que la lettre de change ou le billet à ordre a été régulièrement protesté, conformément aux dispositions des articles 58 à 61.

Article 58

1. Le protêt peut être dressé sous la forme d'une déclaration écrite sur l'effet, signée et datée par le tiré, l'accepteur, le souscripteur ou, en cas de domiciliation d'un effet, par le domiciliataire, et constatant le refus d'acceptation ou de paiement de l'effet.

2. Dans les cas ci-après, le protêt doit être dressé sous la forme d'un acte authentique répondant aux conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent article :

a) Lorsque la déclaration visée au paragraphe 1 du présent article est refusée ou ne peut être obtenue;

b) Lorsque l'effet comporte une stipulation de protêt par acte authentique;

c) Lorsque le porteur ne dresse pas protêt au moyen de la déclaration visée au paragraphe 1 du présent article.

3. Le protêt par acte authentique consiste en une constatation du refus d'acceptation ou de paiement, établie, signée et datée par une personne autorisée à cette fin par les lois du lieu où la lettre ou le billet a été refusé à l'acceptation ou au paiement. Il indique :

a) Le nom de la personne à la demande de laquelle l'effet est protesté;

b) Le lieu et la date du protêt;

c) La cause ou la raison du protêt, la demande faite et, le cas échéant, la réponse donnée, ou le fait que le tiré, l'accepteur ou le souscripteur n'a pu être localisé.

4. Le protêt par acte authentique peut :

a) Être porté sur l'effet lui-même;

b) Être établi sous forme de document indépendant, auquel cas il doit clairement indentifier l'effet qui en fait l'objet.

Article 59

1. Le protêt faute d'acceptation ou de paiement d'une lettre de change doit être dressé le jour où la lettre est refusée ou l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

2. Le protêt faute de paiement d'un billet à ordre doit être dressé le jour où le billet est refusé ou l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

[3. Le protêt par acte authentique doit être dressé au lieu où l'effet a été refusé.]

Article 60

1. Si une lettre de change qui doit être protestée pour défaut d'acceptation ou de paiement n'est pas régulièrement protestée, le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés par la lettre.

2. Si un billet à ordre qui doit être protesté pour défaut de paiement n'est pas régulièrement protesté, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés par le billet.

Article 61

1. Le retard dans la confection du protêt faute d'acceptation ou de paiement de la lettre ou faute de paiement du billet est excusable s'il est dû à un cas de force majeure. Après la cessation de la force majeure, le protêt doit être dressé sans retard [dans... les jours].

2. L'obligation de dresser protêt faute d'acceptation ou de paiement cesse :

a) Lorsque le tireur, le souscripteur, un endosseur ou un avaliseur dispense expressément ou tacitement du protêt; cette dispense n'engage que son auteur;

b) Lorsque la force majeure persiste plus de trente jours à partir de l'échéance ou, s'il s'agit d'un effet payable à vue, lorsque la force majeure persiste plus de trente jours après l'expiration du délai prescrit pour la présentation au paiement;

c) En ce qui concerne le tireur, lorsque : i) le tireur et le tiré sont la même personne; ou ii) le tireur est la personne à laquelle la lettre est présentée au paiement; ou iii) le tireur a contremandé le paiement; ou iv) le tiré ou l'accepteur ne sont pas tenus d'accepter ou de payer la lettre;

d) En ce qui concerne l'endosseur, lorsque l'endosseur est la personne à laquelle l'effet est présenté au paiement;

e) En cas de dispense de la présentation à l'acceptation ou au paiement, conformément aux articles 49 ou 54 2).

Article 62

1. Lorsqu'une lettre de change est refusée à l'acceptation ou au paiement, il doit en être dûment donné avis au tireur, aux endosseurs et à leurs avaliseurs.

2. Lorsqu'un billet à ordre est refusé au paiement, il doit en être dûment donné avis aux endosseurs et à leurs avaliseurs.

3. Cet avis peut être donné par le porteur ou par tout signataire à qui il a été donné avis, ou par tout autre signataire pouvant être tenu de payer l'effet.

4. L'avis produit effet à l'égard de tous les signataires qui ont en vertu de la lettre ou du billet un droit de recours contre le signataire notifié.

Article 63

L'avis du refus d'acceptation ou de paiement peut être donné par écrit ou par oral, sous une forme quelconque, et doit identifier l'effet et indiquer qu'il a été refusé; le simple renvoi de l'effet suffit.

Article 64

L'avis du refus d'acceptation ou de paiement doit être donné dans les deux jours ouvrables qui suivent :

a) Le jour du protêt ou, en cas de dispense du protêt, le jour du refus d'acceptation ou de paiement;

b) La réception de l'avis précédent.

Article 65

1. Le retard dans la communication de l'avis est excusable s'il est dû à un cas de force majeure. Après la cessation de la force majeure, l'avis doit être donné avec une diligence raisonnable.

2. L'obligation de donner avis cesse :

a) Lorsque le tireur, un endosseur ou un avaliseur dispense expressément ou tacitement de l'avis; cette dispense n'engage que son auteur;

b) Lorsque la force majeure persiste plus de trente jours après l'expiration du délai dans lequel l'avis aurait dû être donné;

c) En ce qui concerne le tireur, si le tireur et le tiré sont la même personne, si le tireur est la personne à laquelle la lettre de change est présentée à l'acceptation ou au paiement, si le tireur a contremandé le paiement, ou si le tiré ou l'accepteur ne sont pas tenus d'accepter ou de payer la lettre;

d) En ce qui concerne l'endosseur, si l'endosseur est la personne à laquelle l'effet est présenté au paiement.

Article 66

Le porteur qui ne donne pas dûment avis du refus d'acceptation ou de paiement est responsable envers le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs du préjudice qu'ils pourront avoir subi de ce fait [sans que le montant total des dommages-intérêts puisse dépasser le montant de l'effet].

Article 67

Le porteur peut réclamer à tout obligé :

a) A l'échéance : le montant de l'effet;

b) Après l'échéance : le montant de l'effet plus un intérêt de (...) pour cent par an en sus du taux d'escompte officiel pratiqué au lieu du paiement [au lieu où le porteur a sa résidence ou son établissement], calculé d'après le nombre de jours et sur la base d'une année de (365) jours, ainsi que les frais du protêt et des avis donnés;

c) Avant l'échéance : le montant de la lettre de change, déduction faite d'un escompte, pour la période allant de la date du paiement à celle de l'échéance, calculé d'après le taux d'escompte officiel pratiqué à la date du recours au lieu où le porteur a sa résidence ou son établissement.

Article 68

Celui qui a payé l'effet peut réclamer aux signataires obligés envers lui :

a) L'intégralité de la somme qu'il a dû payer en vertu de l'article 67;

b) Les intérêts de ladite somme, calculés d'après le taux le plus élevé qui peut être licitement pratiqué au lieu du paiement, à partir du jour où il l'a déboursée;

c) Les frais qu'il a faits.

Chapitre VI. — Libération des obligations découlant de l'effet

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 69

1. Un signataire est libéré de ses obligations en vertu de l'effet par :

a) Le paiement, conformément aux articles 70 à 75 ou 80;

b) La remise de dette, conformément à l'article 76;

c) Le rachat de l'effet par un signataire antérieur, conformément à l'article 77;

d) La libération d'un signataire antérieur, conformément à l'article 78 1);

e) Le défaut de consentement à une acceptation avec réserve, comme prévu à l'article 40 2).

2. Un signataire est également libéré de ses obligations en vertu de l'effet par tout acte ou convention qui le libérerait de sa dette contractuelle de somme d'argent.

SECTION 2 : PAIEMENT

Article 70

1. Un signataire est libéré des obligations résultant de l'effet lorsqu'il paye au porteur ou à une personne qui a signé l'effet après lui le montant dû conformément aux articles 67 ou 68.

2. La personne qui reçoit le paiement d'un effet conformément au paragraphe 1 remet au payeur l'effet acquitté et tout protêt authentique dont il aurait pu faire l'objet.

Article 71

1. Le porteur peut accepter un paiement partiel du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur, auquel cas :

a) L'accepteur ou le souscripteur est libéré de ses obligations résultant de l'effet à concurrence du paiement;

b) Il y a refus de paiement pour le surplus.

2. Le tiré, l'accepteur ou le souscripteur qui fait un paiement partiel peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur l'effet et que quittance lui en soit donnée.

3. En cas de paiement partiel, le signataire qui paie le solde est libéré de ses obligations découlant de l'effet, et la personne qui reçoit le paiement doit remettre à celui qui l'effectue l'effet acquitté et tout protêt authentique dont il aurait pu faire l'objet.

Article 72

1. Le porteur peut refuser de recevoir le paiement en un lieu autre que celui où l'effet a été dûment présenté au paiement conformément à l'article 53, *f*.

[2. Si tel est le cas et si le paiement n'est pas effectué au lieu où l'effet a été dûment présenté au paiement conformément à l'article 53, *f*, on considérera qu'il y a refus de paiement.]

Article 73

1. Lorsque le montant d'un effet a été altéré, celui qui a payé le montant altéré sans avoir eu connaissance de l'altération a le droit de recouvrer le montant dont l'effet a été majoré de celui qui a commis l'altération ou de tout obligé ultérieur, sauf si celui-ci n'avait pas connaissance de l'altération au moment où il a transmis ou négocié l'effet.

2. Dans tous les autres cas d'altération, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 29, celui qui a payé un effet altéré sans avoir eu connaissance de l'altération a le droit de recouvrer le montant qu'il a payé de celui qui a commis l'altération ou de tout obligé ultérieur, sauf si celui-ci n'avait pas connaissance de l'altération au moment où il a transmis ou négocié l'effet.

3. Lorsque la signature du tireur ou du souscripteur a été contrefaite, celui qui a payé l'effet sans avoir eu connaissance de la contrefaçon a le droit de recouvrer le montant qu'il a payé de celui qui a contrefait la signature du tireur ou du souscripteur ou de tout obligé ultérieur, sauf si celui-ci n'avait pas connaissance de la contrefaçon au moment où il a transmis ou négocié l'effet.

Article 74

VARIANTE A

1. *a*) Lorsqu'un effet est payable dans une monnaie qui n'est pas celle qui a cours dans le pays où a lieu le paiement, la somme payable peut être réglée dans la monnaie de ce pays.

b) Lorsqu'un tel effet est payé dans la monnaie qui a cours dans le pays où a lieu le paiement, la somme à payer est calculée d'après le taux de change en vigueur au jour de l'échéance ou, si l'effet le stipule expressément, d'après le taux de change qui y est indiqué.

2. En cas de refus d'acceptation ou de paiement, la somme à payer est payée dans la monnaie qui a cours dans le pays où a lieu le paiement. Dans ce cas, le porteur a la faculté d'exiger de l'obligé que la somme payable soit calculée d'après le taux de change en vigueur au jour du refus d'acceptation ou de paiement, au jour de l'échéance ou au jour du paiement.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le tireur ou le souscripteur ont stipulé sur l'effet que le paiement sera effectué dans une monnaie déterminée.

Article 74

VARIANTE B

1. Lorsqu'un effet est payable dans une monnaie qui n'est pas celle qui a cours dans le pays où a lieu le paiement, la somme à payer est réglée dans la monnaie indiquée sur l'effet.

2. *a*) La disposition du paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le tireur ou le souscripteur ont stipulé sur l'effet que le paiement sera effectué dans la monnaie qui a cours dans le pays où a lieu le paiement. Dans ce cas, la somme à payer est calculée d'après le taux de change en vigueur au jour de l'échéance ou, si l'effet le stipule expressément, d'après le taux de change qui y est indiqué.

b) En cas de refus d'acceptation ou de paiement d'un effet contenant cette stipulation, le porteur a la faculté d'exiger de l'obligé que la somme à payer soit calculée d'après le taux de change en vigueur au jour du refus d'acceptation ou de paiement, au jour de l'échéance ou au jour du paiement.

Article 75

[1. Lorsqu'un signataire offre au porteur de payer le montant dû conformément aux articles 67 et 68, à l'échéance ou après l'échéance, et que le porteur refuse le paiement :

a) Ledit signataire n'est pas tenu de payer des intérêts ni des frais à partir du jour où le paiement a été offert;

b) Tout signataire qui a un droit de recours contre celui qui a offert le paiement n'est pas tenu des intérêts ni des frais.

2. Les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 s'appliquent également si celui qui offre le paiement au porteur est le tiré.]

SECTION 3 : REMISE DE DETTE

Article 76

1. Le signataire est libéré de ses obligations découlant de l'effet si, à l'échéance ou après l'échéance, le porteur inscrit sur l'effet qu'il renonce purement et simplement à ses droits sur ledit signataire.

2. Le signataire ayant renoncé à ses droits ne perd pas pour autant la propriété de l'effet.

SECTION 4 : RACHAT DE LA LETTRE PAR UN SIGNATAIRE ANTÉRIEUR

Article 77

L'obligé qui devient légitimement porteur de l'effet est libéré de ses obligations découlant de la lettre envers tout signataire qui avait un droit de recours contre lui.

SECTION 5 : LIBÉRATION DES OBLIGATIONS D'UN SIGNATAIRE ANTÉRIEUR

Article 78

1. Lorsqu'un signataire est libéré de ses obligations découlant de l'effet, tout signataire qui avait un droit de recours contre lui est également libéré.

2. Une convention entre le porteur et un obligé qui ne vaut pas libération totale ou partielle n'affecte en rien les droits et les obligations des autres signataires.

Chapitre VII. — Prescription

Article 79

[La loi uniforme comportera vraisemblablement un article sur la prescription des actions et des droits découlant d'un effet de commerce international. La

rédaction d'un tel article pose des problèmes difficiles, car il faut concilier les solutions divergentes adoptées par les divers systèmes juridiques, et elle doit être examinée plus avant. On pense que les propositions se rapportant à ce problème pourront être soumises en temps utile pour pouvoir être examinées par le Groupe de travail.]

Chapitre VIII. — Perte de l'effet

Article 80

1. En cas de perte [par suite de destruction, de détention illicite ou de toute autre manière], la personne ayant perdu l'effet a, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, le même droit au paiement que si elle en avait eu possession.

2. *a*) La personne qui demande le paiement d'un effet perdu doit établir par écrit, selon les modalités que le signataire auquel le paiement est demandé jugera acceptables :

i) Le fait qu'elle avait droit au paiement lorsqu'elle était en possession de l'effet;

ii) Les circonstances qui empêchent la production de l'effet;

iii) La teneur de l'effet perdu.

b) Le signataire auquel le paiement d'un effet perdu est demandé peut exiger de la personne qui demande le paiement de fournir une caution en vue de le dédommager du préjudice qu'il pourra subir du fait du paiement ultérieur de l'effet perdu.

c) La nature et les modalités de la caution sont déterminées d'un commun accord entre la personne qui demande le paiement et le signataire auquel le paiement est demandé. A défaut d'accord, la nature et les modalités de la caution sont déterminées par le tribunal.

d) Lorsqu'une caution ne peut être fournie, le tribunal peut ordonner au signataire auquel le paiement est demandé de déposer le montant de l'effet perdu, ainsi que tous les intérêts et frais pouvant être réclamés en vertu des articles 67 ou 68 auprès du tribunal ou de toute autre autorité compétente. Ce dépôt vaudra paiement à la personne qui l'a demandé.

Article 81

1. Le signataire qui a payé un effet perdu et auquel l'effet est ultérieurement présenté au paiement par une autre personne doit notifier ladite présentation à la personne payée.

2. Cette notification doit être adressée le jour où l'effet est présenté ou l'un des deux jours ouvrables qui suivent et indiquer le nom de la personne ayant présenté l'effet ainsi que la date et le lieu de la présentation.

3. Le signataire qui a payé l'effet perdu et qui ne donne pas notification est responsable envers la personne payée de tout préjudice que celle-ci pourra subir de ce fait (sans que le montant total des dommages-intérêts puisse dépasser le montant de l'effet).

Article 82

1. Le signataire qui a payé un effet perdu et qui est par la suite libéré de ses obligations découlant de l'effet a droit :

a) Lorsqu'une caution a été fournie, à dédommagement;

b) Lorsque le montant de l'effet a été déposé auprès d'un tribunal ou de toute autre autorité compétente, à réclamer le montant ainsi déposé.

2. Lorsque le montant de l'effet a été déposé auprès d'un tribunal ou de toute autre autorité compétente et n'a pas été réclamé conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 du présent article dans le délai prévu à l'article 79, la personne au profit de laquelle le montant de l'effet a été déposé peut demander au tribunal ayant prescrit le dépôt d'ordonner que le montant déposé lui soit versé. Le tribunal accède à cette demande selon les modalités et conditions qu'il détermine.

Article 83

La personne qui demande le paiement d'un effet perdu effectue le protêt pour refus de paiement en utilisant une copie de l'effet perdu ou un document écrit établissant les éléments de l'effet perdu selon les conditions énoncées aux paragraphes 2 ou 3 de l'article premier.

Article 84

La personne qui reçoit le paiement de l'effet perdu conformément aux dispositions de l'article 80 acquitte et remet à la personne qui effectue le paiement le document écrit prévu à l'alinéa *a*, iii, du paragraphe 2 de l'article 80.

Article 85

Le signataire ayant payé un effet perdu conformément aux dispositions de l'article 80 a, lorsqu'il apporte la preuve dudit paiement, les mêmes droits que s'il avait été en possession de l'effet.

Article 86

[*a*) Lorsque l'effet est perdu par le bénéficiaire ou par son endossataire pour recouvrement, que ce soit par suite de destruction, de détention illicite ou de toute autre manière, le bénéficiaire a, lorsqu'il apporte la preuve que lui-même ou son endossataire pour recouvrement a perdu l'effet, le droit de demander au tireur ou au souscripteur d'émettre un double de l'effet perdu. Lorsqu'il émet ce double, le tireur ou le souscripteur peut exiger du bénéficiaire qu'il fournisse une caution pour le dédommager du préjudice qu'il pourra subir du fait du paiement ultérieur de l'effet perdu.

b) La nature et les modalités de la caution sont déterminées d'un commun accord entre le tireur ou le souscripteur qui émet le double d'un effet perdu et le béné-

ficiaire. A défaut d'accord, la nature et les modalités de la caution sont déterminées par le tribunal.

c) i) Lorsqu'il émet le double d'une lettre de change ou d'un billet à ordre perdu, le tireur ou le souscripteur peut y apposer la mention « double » (ou une expression analogue).

ii) Lorsqu'un effet porte une mention indiquant qu'il s'agit d'un double, ledit effet est considéré comme soumis aux dispositions de la présente loi, étant entendu toutefois que le double d'une lettre de change ou d'un billet à ordre perdu ne peut être négocié qu'aux fins de recouvrement.

d) Le tireur ou le souscripteur qui refuse d'émettre un double d'un effet perdu est responsable de tout préjudice que le bénéficiaire pourra subir de ce fait (sans que le montant total des dommages-intérêts puisse dépasser le montant de l'effet perdu).]

3. *Liste des documents pertinents non reproduits dans le présent volume*

PREMIÈRE SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL DES EFFETS DE COMMERCE INTERNATIONAUX

Titre ou description	*Cote*
Ordre du jour provisoire	A/CN.9/WG.IV/WP. 1
Projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, et commentaire : rapport du Secrétaire général	A/CN.9/WG.IV/WP. 2
Examen du projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux : document de travail rédigé par le Secrétariat	A/CN.9/WG.IV/R.1
Projet de rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur sa première session	A/CN.9/WG.IV/CRP 1 et Add.1
Exceptions opposées à un porteur protégé	A/CN.9/WG.IV/CRP 2
Paiements internationaux; révision des règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires : note du Secrétaire général	A/CN.9/L.23